



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 10 AVRIL 2026

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOEDÉC - D. MOISAN - C. BERNARD
JP. TOUBLANT

Match du 22 Mars 2026 – LANESTER FC 1 / KERSTEL FC 2 District 3 Poule C

Arbitre KADIR Achraf.

Réclamation de KERSTEL FC pour la présence d'un dirigeant suspendu de LANESTER FC sur l'aire de jeu.

Toute réserve concernant un dirigeant doit être déposée avant le début de la rencontre, article 75.5 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

La Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 Mars 2026 – VANNES ASTO 1 / MENIMUR AS 2 District 1 Poule E

Arbitre IRAK Ufur.

Réclamation de MENIMUR AS, accrochage en fin de match.

Attendu que sur la FMI, signée des trois parties, aucune annotation ne signale ce fait, la Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Discipline.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 15 Mars 2026 – ARRADON US 3 / SULNIAC 3 District 3 Poule J

Arbitre IRAK Ufur.

Réclamation de SULNIAC par messagerie en date du 24/03/2026 «Dimanche 15 Mars a eu lieu la rencontre Arradon 3/ Sulniac 3 en D3 poule J en match de retard. Nous nous apercevons qu'Arradon a fait jouer des joueurs qui avaient joué 8 jours plus tôt en championnat de D2. Pour nous ces joueurs-là n'avaient pas le droit d'être descendu de division sur le match de retard. Nous faisons donc appel auprès de la commission compétition pour prendre les sanctions appropriées. »

La commission **DIT** cette réclamation irrecevable car hors délai en application des articles 94 et 96 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

GOUZERCH Gérard n'a pas pris part au débat et à la décision.

Par ces motifs, la Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 Mars 2026 – LOCMINE SAINT COLOMBAN 1 / MONTAGNARDE US 1

District 1 Filles

Arbitre COEDIC Erwan.

Rencontre arrêtée à la 61ème, l'US MONTAGNARDE étant à moins de 8 joueuses.

La commission **DONNE match perdu par pénalité à l'US MONTAGNARDE 1** en application de l'article 87.1.d des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LOCMINE SAINT COLOMBAN 1	3 Points, 9 Buts
US MONTGNARDE 1	Moins 1 Point, 0 But.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 29 Mars 2026 – LANDEVANT ST 1 / CALAN AS 1 District 2 Poule C

Arbitre ROUSSEAU Thibaut

Réserve d'avant match de LANDEVANT ST 1 «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur LE BAS LILIAN, du club CALAN AS, pour le motif suivant : le joueur LE BAS LILIAN est en état de suspension au jour de la présente rencontre.»

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle du fichier de discipline, le joueur LE BAS Lilian licence 2545346437 a été sanctionné de 1 match ferme de suspension avec effet au 09/02/26.

L'équipe 1 de CALAN AS a effectué 6 rencontres depuis la date d'effet de suspension, le joueur LE BAS Lilian est donc qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 29 Mars 2026 – GUENIN SP 1 / KERFOURN SE 1 District 1 Poule B

Arbitre LE CALLONNEC Serge

Rencontre arrêtée à la 92^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de GUENIN.

Attendu que l'arbitre, 20 minutes après avoir sifflé la fin du match, a demandé aux joueurs de reprendre la rencontre pour jouer les 3 minutes restantes.

Attendu qu'une partie des joueurs des deux équipes n'étaient plus en tenue pour jouer.

La Commission **DIT** que la rencontre n'a pas été à son terme et **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission des Championnats et Coupes ainsi qu'à la Commission des Arbitres.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 29 Mars 2026 – SAINT GILLOISE Ent. 1 / KERVIGNAC SE 3 District 3 Poule D

Arbitre **BOURGUIBA Mohamed Emine**

Rencontre arrêtée à la 85^{ème} minute avec comme commentaires dans le pavé « Réserves Techniques » « Sur un centre dans la surface de Saint-Gilles il y a eu un contact entre le gardien de saint Gilles et un joueur, l'arbitre a sifflé avant même que le ballon rentre dans le but. Cependant, lorsque le ballon est rentré dans le but, l'arbitre décidé d'accorder le but. L'arbitre a prétexté de siffler par réflexe et a sifflé la fin du match. On n'a pas pu faire de réserve direct car le joueur sonné au sol était notre capitaine. L'arbitre de touche avait signalé également la faute.»

La commission **DIT**, ce ne sont pas des réserves techniques, aucune infraction aux lois du jeu, la commission les transforme en observations d'après match.

Attendu que la rencontre n'a pas été à son terme, la Commission **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission des Championnats et Coupes ainsi qu'à la Commission des Arbitres.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 06 Avril 2026 – SURZUR ES 3 / ARRADON US 3 District 3 Poule J

Arbitre **SOILABIDINI Ahmed Mze.**

Rencontre non jouée à la date fixée au calendrier.

Une demande de modification de date a été faite dans FOOTCLUBS par le club de SURZUR, mais le club d'ARRADON n'a jamais répondu à cette demande, donc, la date du match est restée fixée au 06/04.

L'arbitre désigné a constaté l'absence des deux équipes à l'heure du match.

GOUZERCH Gérard n'a pas pris part au débat et à la décision.

La Commission **DONNE** match perdu par **FORFAIT aux deux équipes.**

SURZUR ES 3 0 But, Moins 1 Point.

ARRADON US 3 0 But, Moins 1 Point.

INFLIGE aux clubs une amende de 30 € pour Forfait et **DIT** que le remboursement du déplacement de l'arbitre doit être partagé entre les deux clubs.



“Morbihan, foot gagnant !”

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 05 Avril 2026 – GUERMEUR AS 1 / LORIENT FOLCLO 1 Coupe BETHE

Arbitre CONRAUX Florian

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LORIENT FOLCLO «formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la totalité des joueurs en raison de leur qualification en seniors ou en seniors 32.»

Dans leur confirmation, LORIENT FOLCLO précise «Nous confirmons la réserve portée sur ce match, dans la mesure où nous pensons que certains joueurs vétérans auraient déjà évolué dans les équipes séniors du Guermeur (D1 et D2), ce qui pourrait remettre en question leur éligibilité pour cette rencontre. »

La Commission Sportive, DIT les réserves recevables en la forme, sur le fond, après contrôle des feuilles de matches de GUERMEUR AS pour l'équipe 1 en District 1 poule A et pour l'équipe B en District 2 poule B, aucun joueur n'a participé à ces compétitions.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain et **DIT** que l'équipe de GUERMEUR AS est qualifiée pour la suite de la compétition en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Match du 06 Avril 2026 – LANGOELAN US 2 / LANGONNET ES 1 District 3 Poule A

Arbitre ROUSSEAU Thibaut.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LANGONNET ES «formule des réserves pour le motif suivant : 5 joueurs présents avec leur équipe 1ere lors de la date initiale de la 13^{ème} journée.»

Dans leur confirmation, LANGONNET ES précise «Suite à notre réserve d'avant match sur la rencontre opposant : Langoelan B - ES Langonnet match numéros : 54075108

En effet lors de cette rencontre plusieurs joueurs ont effectués cette rencontre en désaccord avec le règlement. Article 76 point numéro 1, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officiel au sens de l'article 56 du présent règlement est interdit - au cour de deux jours consécutifs, or 9 licenciés ont déroges à cette règle: Le Floch Melvin ; Paupert Florian ; Quinio Romain ; Le Cunff Maelan ; Cosperec Baptiste ; Le Botlan Aurélien ;Floch Djimy ; Guegan Valentin ; Bassocho Alan »

La Commission Sportive, DIT les réserves irrecevables en la forme car non nominales et les transforme en réclamation d'après match, après contrôle de la FMI du 05/04/2026 en D2 poule A, dernière rencontre de l'équipe A de LANGOELAN US 1 à CLEGUEREC FC 2, il apparait que neuf joueurs, LE FLOCH Melvin licence 2543553692, PAUPERT Florian licence 2544036481, QUINIO Romain licence 2547899584, LE CUNFF Maelan licence 2543812714, COSPEREC Baptiste licence 2545681423, LE BOTLAN Aurélien licence 2543812791, FLOCH Djimy licence 2546934022, GUEGAN Valentin licence 2543812775 et BASSOCH Alan licence 2543398344 ont participé et n'étaient donc pas qualifiés pour la rencontre en rubrique en application de l'article 76.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **LANGOELAN US 2** en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LANGOELAN US 2	Zéro but, Moins 1 Point.
LANGONNET ES 1	Trois buts, Zéro Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES

Trophée Morbihan Filles Seniors

05/04/2026 : LA GACILLY 2.

CONFIRME le forfait enregistré, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan **INFLIGE** au club une amende de **100 €** pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3I Plumelec 3

CONFIRME le forfait enregistré, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 12 Mars 2026 au 10 Avril 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO